



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

14.1 LES PARQUETS - MINEURS

En 2017, les parquets ont traité 170 200 affaires pénales impliquant au moins un mineur. Ces affaires concernaient 224 900 mineurs. Pour 21 % d'entre elles, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (30 500 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (5 700). Ainsi, 79 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 134 000 affaires.

Parmi ces affaires poursuivables, 9 000, soit 7 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève donc à 93,3 % en 2017. Après avoir baissé en 2016, ce taux de réponse pénale retrouve le même niveau qu'en 2015.

En 2017, 73 400 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites, soit 54 % des affaires poursuivables. Six fois sur dix, il s'agit d'un rappel à la loi. De plus, 2 300 affaires ont été classées après une composition pénale, soit 2 % des affaires poursuivables. Enfin, 49 300 affaires ont été poursuivies, soit 37 %, dont 1 700 devant le juge d'instruction.

Le nombre d'affaires traitées par les parquets mineurs est en baisse de 7,4 % en 2017 par rapport à 2016. L'année 2016 avait vu un nombre particulièrement élevé d'affaires traitées par les parquets, supérieur de 9,4 % à celui de 2015, alors que la tendance était à la baisse les années précédentes. En 2017, le

nombre d'affaires traitées par les parquets est à peine supérieur à celui de 2015 (+ 1,3 %) et est inférieur de 0,7 % à celui de 2013.

La part des poursuites dans la réponse pénale a atteint son plus haut niveau depuis 2011, à 39,5 %, soit 2,7 points de plus qu'en 2016. Avant 2011, cette part s'était progressivement réduite avec la montée en charge des mesures alternatives aux poursuites. Depuis 2011, la structure de la réponse pénale reste relativement stable. En 2017, les mesures alternatives aux poursuites représentent 58,7 % de la réponse pénale et les compositions pénales 1,8 %.

En 2017, la durée entre la date des faits et le traitement par les parquets mineurs est de 10,2 mois en moyenne, mais elle est inférieure à 5,4 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. La durée entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son traitement est de 5,8 mois en moyenne et de moins de 2,0 mois pour la moitié des mineurs. En cas de mesure alternative, la durée moyenne est de 6,5 mois entre la saisine du parquet et le classement de l'affaire. Cette durée monte à 13,5 mois en moyenne pour les compositions pénales. Elle s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, la durée moyenne est de 2,3 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et l'enclenchement des poursuites, elle est nulle pour plus de la moitié d'entre eux du fait du traitement en temps réel.

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants (cf. glossaire).

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaires traitées
- affaires non poursuivables
- affaires poursuivables
- réponse pénale
- classement sans suite pour inopportunité de la poursuite
- alternative à la poursuite
- composition pénale
- modes de poursuite contre un mineur.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les orientations des affaires par les parquets

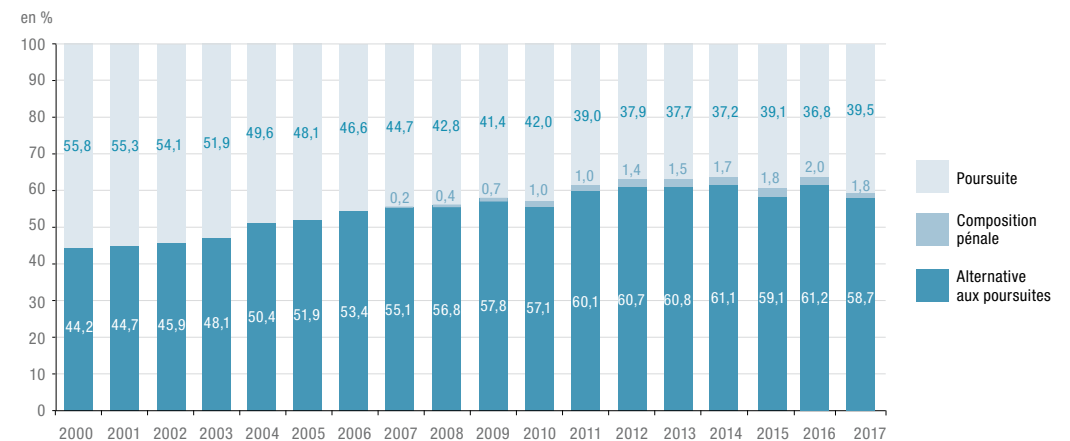
unité : affaire

	2013'	2014'	2015'	2016'	2017
Affaires de mineurs traitées	171 376	170 907	168 046	183 773	170 205
Affaires non poursuivables⁽¹⁾	32 934	33 581	35 500	38 850	36 215
Mineur mis hors de cause	5 874	6 138	5 785	6 316	5 725
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	27 060	27 443	29 715	32 534	30 490
Affaires poursuivables	138 442	137 326	132 546	144 923	133 990
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	8 228	8 720	8 951	10 845	9 010
Réponse pénale	130 214	128 606	123 595	134 078	124 980
Taux de réponse pénale	94,1	93,7	93,2	92,5	93,3
Alternatives aux poursuites réussies	79 139	78 528	72 976	82 137	73 368
<i>dont rappels à la loi</i>	49 847	48 904	43 922	50 287	44 395
Compositions pénales réussies	1 998	2 217	2 249	2 638	2 294
Poursuites	49 077	47 861	48 370	49 303	49 318
Par transmission au juge d'instruction	1 883	1 678	1 609	1 661	1 709
Par transmission à une juridiction mineurs	47 194	46 183	46 761	47 642	47 609

⁽¹⁾ Les affaires faisant l'objet d'un non-lieu pour assistance éducative sont désormais prises en compte dans les mesures alternatives aux poursuites réussies.

2. La structure de la réponse pénale apportée aux mineurs

unité : affaire



3. Délais de traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs selon le type d'orientation en 2017

unité : mois

	Effectif	Délais depuis			
		la date des faits		l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	224 874	10,2	5,4	5,8	2,0
Mineurs non poursuivables	49 107	14,7	7,6	7,7	2,7
Mineurs poursuivables	175 767	8,9	4,8	5,3	1,8
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	11 698	15,5	9,2	9,9	4,4
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	97 137	10,1	6,6	6,5	3,3
Compositions pénales	2 898	19,2	15,6	13,5	12,2
Poursuites	64 034	5,5	0,8	2,3	<0,1
Par transmission au juge d'instruction	2 950	14,3	2,0	4,4	0,1
Par transmission à une juridiction pour mineurs	61 084	5,0	0,7	2,2	<0,1

14.2 LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT POUR MINEURS

En 2017, les juges des enfants et tribunaux pour enfants ont été saisis de 119 200 affaires nouvelles, dont 49 900 affaires au titre de l'enfance délinquante et 69 300 affaires au titre de l'enfance en danger. Ces affaires ont concerné 167 600 mineurs, dont 38 % (63 400) au titre de la délinquance et 62 % (104 200) au titre de l'enfance en danger.

Plus de la moitié des mineurs délinquants (57 %) ont 16 ou 17 ans, 40 % ont entre 13 et 15 ans et 3 % ont moins de 13 ans. Les filles sont peu nombreuses parmi eux (8 %). Concernant les mineurs en danger, la majorité a moins de 13 ans : 29 % ont entre 0 et 6 ans et autant entre 7 et 12 ans, tandis que 23 % ont entre 13 et 15 ans et 19 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Au titre de l'enfance délinquante, les juridictions pour mineurs ont été saisies de 63 400 mineurs délinquants durant l'année 2017. Après une petite hausse en 2016, cet effectif se stabilise (- 0,8 % par rapport à 2016). Les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen représentent 59 % des saisines en 2017. Ce mode de saisine accélérée du juge des enfants est préféré à la requête pénale, qui laisse le juge des enfants choisir la date de convocation du jeune. L'usage de cette dernière (31 % des saisines en 2017) est néanmoins stabilisé depuis 2014, après plusieurs années de baisse (elle représentait 40 % des saisines en 2005).

En 2017, 56 800 mineurs ont été jugés, soit en audience de tribunal pour enfants (60 %), soit en audience de cabinet (40 %). Depuis le 1^{er} janvier 2017, le tribunal correctionnel pour mineurs a cessé d'exister.

Au pénal, en 2017, le délai moyen entre la saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants et le jugement est de 15,1 mois. Il comprend le temps nécessaire aux investigations, sinon sur les faits, au moins sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial. Si les perspectives d'évolution du mineur le justifient, il inclut également le temps de mettre en œuvre des mesures éducatives présentencielles. Le délai est un peu plus court lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (13,0 mois) que quand le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (16,6 mois).

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 104 200 mineurs en 2017. Ce chiffre est en hausse de 12,5 % par rapport à 2016. 85 % des mineurs en danger ont été orientés par les parquets. De plus, les juges des enfants ont ordonné de nouvelles mesures de protection jeune majeur pour 130 jeunes de moins de 21 ans, les jeunes majeurs étant plutôt pris en charge administrativement par les conseils départementaux.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiches 10.3 et 10.4 pour le pénal et 11.1 pour le civil). En 2017, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour près de 428 000 mineurs, nombre en croissance continue depuis 2014.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 3,9 mois en moyenne. Les nouvelles mesures d'aide à la gestion du budget familial poursuivent leur baisse (- 4,0 % en 2017, - 5,6 % depuis 2013), de même que le nombre des mineurs concernés (- 5,3 % en 2017, - 10,2 % depuis 2013). De ce fait, le nombre de mesures en cours au 31 décembre 2017 est à la baisse, avec 13 900 familles en 2017 (- 2,4 %) comprenant 37 800 mineurs (- 4,0 %).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires.

Modes de saisine des juridictions pour mineurs : cf. glossaire

I. Les jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

1. Les jugements en matière pénale

En matière pénale, le juge des enfants et le tribunal pour enfants rendent des décisions appelées jugements dans lesquelles ces juridictions statuent sur la culpabilité du mineur poursuivi et, si celui-ci est reconnu coupable, prononcent, selon les cas, des mesures ou des sanctions éducatives ou des peines.

Le Tribunal correctionnel pour mineurs a été supprimé le 1^{er} janvier 2017, les affaires auparavant traitées par ce tribunal relèvent désormais du tribunal pour enfants.

2. Les ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative

Au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de 6 mois. À l'issue, le juge des enfants rend, selon les cas, un jugement prononçant une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de 2 ans ou un jugement disant n'y avoir lieu à assistance éducative.

II. Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

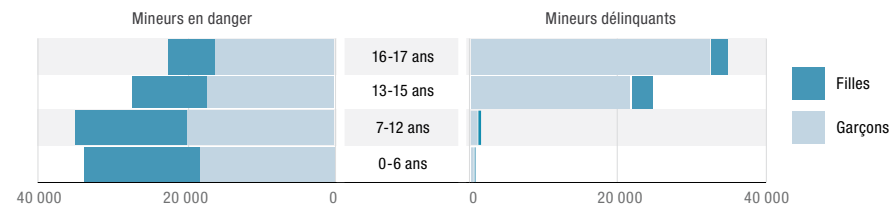
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires civiles et pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales, tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies en 2017, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



2. Modes de saisine des juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2013'	2014'	2015'	2016'	2017
Total	147 734	148 851	151 961	156 501	167 622
Mineurs délinquants	64 885	62 946	62 630	63 862	63 383
Renvoi du juge d'instruction	2 586	2 518	2 176	1 936	2 156
Requête pénale	20 326	19 449	18 461	19 669	19 364
Comparution à délai rapproché	1 766	1 960	1 649	1 784	2 472
COPJ aux fins de mise en examen	38 770	37 642	39 197	39 401	37 209
COPJ aux fins de jugement ⁽¹⁾	879	916	729	744	1 887
Présentation immédiate ⁽¹⁾	558	461	418	328	295
Mineurs en danger	82 849	85 905	89 331	92 639	104 239
Saisine par le parquet	70 052	72 540	75 692	78 377	88 178
Saisine d'office	4 168	4 141	3 929	3 963	3 984
Saisine par la famille, le mineur, le gardien	8 629	9 224	9 710	10 299	12 077
Part des mineurs en danger (en %)	56	58	59	59	62

⁽¹⁾ La loi du 10 août 2011 a significativement modifié la procédure de COPJ aux fins de jugement, ainsi que les conditions d'application de la présentation immédiate.

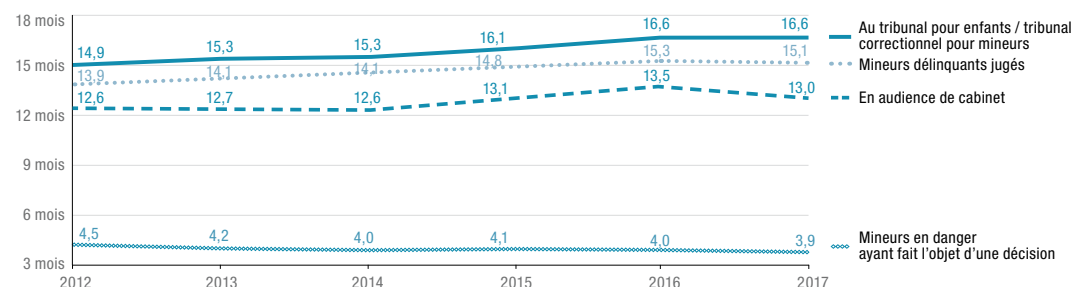
3. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2013'	2014'	2015'	2016'	2017
Total	454 065	459 159	462 717	470 589	484 749
Mineurs délinquants jugés	56 759	54 106	52 863	56 149	56 802
En audience de cabinet	25 027	23 635	22 539	23 833	22 942
Au tribunal pour enfants	31 248	29 964	29 937	31 942	33 860
Au tribunal correctionnel pour mineurs	484	507	387	374	/
Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une décision	397 308	405 055	409 869	414 385	427 947
Ayant fait l'objet d'un jugement	293 542	299 356	304 216	309 751	318 378
Ayant fait l'objet d'une ordonnance	103 766	105 699	105 653	104 634	109 569

4. Délais moyens entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



Note : On mesure ici le délai entre la première saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction et le premier jugement.

5. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille/mineur

	2013	2014	2015	2016'	2017
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	15 821	16 083	15 660	15 552	14 935
Mineurs appartenant à ces familles	44 627	44 440	43 330	42 311	40 057
Mesures en cours au 31/12					
Familles	14 741	14 618	14 534	14 271	13 931
Mineurs appartenant à ces familles	42 476	41 363	40 993	39 407	37 825